

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : M. QUERO
Courriel : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 05 58 46 63 78
Télécopie : 05 58 46 63 84

N/Réf : LQ/M/SIBVA/métabolites aspect sanitaire

Mont-de-Marsan, le **12 AVR. 2017**

Madame, Monsieur,

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) m'a fait part de votre inquiétude concernant la présence de pesticides dans l'eau potable.

Il faut rappeler qu'au printemps 2013, la présence de métabolites de pesticides a été observée dans certains captages d'eau destinée à la consommation humaine des Landes (amélioration des techniques analytiques). Il s'est avéré depuis que cette problématique dépasse largement le seul département des Landes et même le bassin Adour-Garonne pour se généraliser à l'ensemble du territoire national, voire européen.

Il s'agit plus précisément de molécules issues de la dégradation dans les sols de l'alachlore et du S-métolachlore, produits phytosanitaires utilisés dans le passé (alachlore interdit depuis 2008) ou actuellement comme herbicides dans la culture du maïs.

La principale molécule détectée est le métolachlore ESA, métabolite du S-métolachlore, mais on retrouve également, à un degré moindre, la présence de métolachlore OXA, d'alachlore ESA et OXA.

Les limites de qualité réglementaires sont fixées à 0,1 µg/L par substance individuelle pour les pesticides et leurs métabolites pertinents et à 0,5 µg/L pour le total des pesticides et métabolites.

Le risque sanitaire résultant du non-respect de ces normes « pesticides » en eau distribuée, s'apprécie cependant au regard de l'avis du 2 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), que vous voudrez bien trouver à l'adresse suivante : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2013sa0187.pdf>.

L'ANSES fixe ainsi des valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}), en deçà desquelles elle considère que l'ingestion d'une eau contenant un pesticide ou métabolite à une concentration inférieure ou égale à ces valeurs n'entraîne, en référence aux critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé.

Pour ce qui concerne les molécules issues de la dégradation de l'alachlore et du métolachlore retrouvées dans les eaux distribuées par le SIBVA, les valeurs maximales au-delà desquelles l'eau ne doit pas être consommée pour des motifs sanitaires sont égales à :

- 50 µg/L pour l'alachlore ESA et l'alachlore OXA (métabolites issus de la dégradation de l'alachlore),
- 510 µg/L pour le métolachlore ESA et le métolachlore OXA (métabolites issus de la dégradation du métolachlore).

Les taux *maxima* relevés à ce jour dans les eaux distribuées par le syndicat restent inférieurs à 2 µg/L, soit bien en deçà des références sanitaires *supra*, préconisées par l'ANSES. Il ressort également des résultats d'analyses disponibles, que le seuil de recommandation sanitaire qu'elle présente dans son même avis du 2 janvier 2014 pour la somme des pesticides simultanément présents dans les eaux, n'est pas atteint. **L'eau peut donc être consommée sans restriction.**

En revanche, ces mêmes taux ne respectant pas les limites réglementaires volontairement très basses fixées par le code de la santé publique, la collectivité est dans l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ramener les teneurs en pesticides à des valeurs inférieures ou égales à ces seuils.

A cet effet, et conformément aux mesures dérogatoires prévues par la réglementation, le préfet a accordé, par arrêté du 10 février 2017, un délai de 3 années au SIBVA, pour prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le retour à une eau distribuée de qualité conforme au code de la santé publique.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE